

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.674/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 10 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relatives à l'eau et relevant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement", a donné le 12 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par la date rapprochée du 1^{er} janvier 2002, date de la phase définitive de l'introduction de l'euro, et la nécessité d'exécuter au plus tôt les adaptations proposées afin que les administrés soient définitivement fixés sur la conversion des montants visés dans l'arrêté."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

.../...

1. L'article 3 modifie notamment les montants énoncés aux articles 10 et 11 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 réglant l'octroi des subventions pour les investissements des organismes d'épuration agréés. A l'instar des articles initiaux, les modifications en projet n'assurent pas la succession logique des tranches tarifaires. Il convient que l'auteur du projet corrige cette anomalie. Deux solutions sont possibles; ainsi en ce qui concerne les montants énoncés à l'article 10 de l'arrêté précité, l'auteur du projet peut :

- soit, d'une part, sous le premier tiret, remplacer les mots "pour la tranche comprise entre zéro (0) et onze (11) millions de francs, inclus" par les mots "pour la tranche inférieure à 273.000 euros" et d'autre part, sous le deuxième tiret, remplacer les mots "onze (11) millions de francs et quarante-huit (48) millions de francs" par les mots "273.000 euros et 1.190.000 euros";
- soit, d'une part, sous le premier tiret, remplacer les mots "pour la tranche comprise entre zéro (0) et onze (11) millions de francs, inclus" par les mots "pour la tranche inférieure ou égale à 273.000 euros" et d'autre part, sous le deuxième tiret, remplacer les mots "pour la tranche comprise entre onze (11) millions de francs et quarante-huit (48) millions de francs, inclus" par les mots "pour la tranche comprise entre 273.000, 01 euros et 1.190.000 euros".

2. Aux articles 9 et 11, il y a lieu d'utiliser la dénomination exacte, c'est-à-dire le "cent".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS